



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 255

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce qui peut être considéré comme une atteinte au respect des dispositions de l'article 72 de la Constitution relatif à la libre administration des collectivités locales. Il apparaît, en effet, que les chambres régionales des comptes sanctionnent fréquemment les élus locaux qui décident d'associer leurs agents à la gestion des oeuvres sociales et leur octroient, par le biais d'associations loi de 1901 dites « COS » (comité des oeuvres sociales), des avantages sociaux tels que les titres-restaurant. Cette excessive sévérité du juge des comptes semble parfaitement injustifiée au regard de la situation dont bénéficient certains services de l'Etat et, particulièrement, le ministère de l'économie et des finances. Il faut savoir que l'Etat distribue des titres-restaurant à 45 000 agents dits « isolés » relevant des administrations financières, dans des conditions qu'une chambre régionale des comptes sanctionnerait assurément s'il s'agissait d'une collectivité territoriale. En effet, le ministère de l'économie et des finances utilise impunément depuis près de sept ans (sous couvert « d'expérimentation »...) une association loi de 1901 dite « ATRAF » (association pour les titres-restaurant des administrations financières, déclarée à la préfecture de police de Paris le 5 septembre 1990), qu'une chambre régionale des comptes ne manquerait pas de qualifier d'association transparente et gestionnaire de fait, véritable démembrement de la direction du personnel et des services sociaux, sous-direction des services sociaux (bureau S 1) du ministère. Il lui demande s'il n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement des pouvoirs publics qu'il y ait, sur ce point, une telle contradiction dans l'attitude du juge des comptes entre, d'une part, l'excès de zèle des chambres régionales des comptes à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, la mansuétude dont l'Etat semble bénéficier, jusqu'à ce jour, de la part de la Cour des comptes. Il lui demande, en outre, s'il estime normal, du point de vue de la bonne administration de la République, que par le biais de cette ATRAF, quelque 320 millions de francs échappent chaque année aux règles de la comptabilité publique et des marchés publics.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire permettant l'attribution de titres restaurant dans la fonction publique. L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 pris pour son application concernent les seules entreprises relevant du code du travail. C'est donc sans fondement juridique que les collectivités territoriales recourent aux titres restaurant. L'attribution de titres restaurant pourrait toutefois être prise en compte au titre des prestations d'action sociale, pour lesquelles les collectivités territoriales disposent d'une certaine liberté d'appréciation, en se référant, au nom du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, au niveau des prestations applicables à ces derniers (circulaire du 25 juin 1996 de la direction générale des collectivités locales). Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (21 octobre 1994, département des Deux-Sèvres) et en l'absence de dispositions particulières, les collectivités territoriales ne peuvent ainsi prendre en charge, en matière d'aide à la restauration de leur personnel, un montant supérieur à la participation financière de l'Etat pour ses fonctionnaires, soit actuellement 5,75 F par agent.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 255

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2205

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2721